

Décharges de Direction 1^{er} degré

Les décharges de Direction accordées par l'état ne concernent que le premier degré.

| École maternelle | École élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires | Décharges d'enseignement |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de classes | | Décharges |
| | 1 classe | 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin. |
| | 2 classes | 10 jours fractionnables |
| | 3 classes | (1 jour par mois) |
| | 4 à 7 classes | Quart de décharge |
| | 8 classes | Tiers de décharge |
| | 9 classes | |
| 9 à 12 classes | 10 à 13 classes | Demi-décharge |
| 13 classes et au-delà | 14 classes et au-delà | Décharge totale |

ÉCOLES FONCTIONNANT SUR 9 DEMI-JOURNÉES

- ☞ Un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée une semaine sur quatre.
- ☞ Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.
- ☞ Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée une semaine sur deux.

ÉCOLES FONCTIONNANT SUR 8 DEMI-JOURNÉES

- ☞ Un quart de décharge libère un jour par semaine.
- ☞ Un tiers de décharge libère un jour par semaine, et, soit un jour une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois.
- ☞ Une demi-décharge libère deux jours par semaine.

DÉCHARGES MULTI-SITES

Depuis la rentrée 2017, les conditions d'attribution des décharges de service dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré ont été modifiées.

Jusqu'alors la quotité était attribuée au vu du nombre de classes par établissement.

Désormais le calcul s'effectue sur la base du nombre total de classes sous la responsabilité du chef d'établissement et non plus établissement par établissement.

Exemples :

- ☞ Un chef d'établissement de 3 écoles de 2 classes, 3 classes, 4 classes bénéficie d'un tiers de décharge au titre des 9 classes ;

☞ Un chef d'établissement d'une école de 8 classes et d'une école de 9 classes bénéficie d'une décharge totale au titre des 17 classes.

☞ Un chef d'établissement d'une école de 2 classes et d'une école de 5 classes bénéficie d'un quart de décharge au titre des 7 classes.

Les décharges ont des répercussions sur les heures d'APC :

| Nbre de classes | Décharges sur les 36 h d'APC |
|-----------------|------------------------------|
| 1 à 2 classes | 6 heures |
| 3 à 4 classes | 18 heures |
| 5 classes et + | 36 heures |